

# **Règlement intérieur de la Faculté de Théologie de l'Université Catholique de Lyon**

*Le présent règlement intérieur est édicté en application des statuts canoniques de la Faculté de théologie votés le 7 novembre 2014 et approuvés par la Congrégation pour l'Éducation catholique le 9 mars 2015<sup>1</sup>.*

## **TITRE 1. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE FACULTE**

**Art. 1. :** Le Conseil de faculté est composé des enseignants stables de la faculté et de cinq étudiants de grade. Il se réunit un minimum de six fois par an. Y assistent la personne en charge de la responsabilité administrative universitaire et un membre du secrétariat.

Un compte rendu est assuré par le secrétariat. Après relecture par le Doyen, il est communiqué au Conseil pour amendement et correction. Le compte rendu définitif est communiqué au Conseil avec la convocation de la rencontre suivante.

L'ordre du jour est déterminé par le Doyen et le Vice-doyen après avis du Conseil du doyen et du Conseil des étudiants. Il est communiqué au Conseil de faculté une semaine avant la rencontre.

Le Conseil de faculté est présidé par le Doyen et animé par un membre du Conseil du doyen. Si le Doyen est absent, le Vice-doyen assure la présidence.

### **Art. 2. : Modalités de vote**

Lorsqu'un vote concerne des personnes, il est obligatoirement effectué à bulletin secret, hors la présence des étudiants.

Pour les dossiers qui engagent la faculté dans la durée, un délai d'un mois est observé entre la présentation du dossier et le vote.

## **TITRE 2. DISPOSITIONS ELECTORALES**

### **2. 1 : Election du Doyen**

**Art. 3. :** L'élection du Doyen a lieu d'ordinaire au mois de mars pour une entrée en fonction au 1<sup>er</sup> septembre suivant.

Si le Doyen est empêché d'exercer sa fonction, le Vice-doyen conduit la procédure électorale dans les meilleurs délais.

### **Art. 4. : Evaluation de la situation de la Faculté**

Il convient qu'avant toute élection un débat ait lieu dans le cadre du Conseil de faculté pour faire une évaluation de la situation de la faculté. Cette évaluation a lieu quatre mois avant l'élection, soit d'ordinaire au mois de novembre.

### **Art. 5. : Emergence des candidatures**

Il est souhaitable que le Conseil de faculté puisse s'exprimer sur les candidatures envisageables. Tout enseignant stable titulaire d'un doctorat en théologie est éligible.

On procède à un vote exploratoire au terme du Conseil de faculté consacré à l'évaluation de la situation de la faculté. Le directeur de l'IPER, les étudiants membres du Conseil de faculté et deux membres du personnel administratif participent également à ce vote. De la sorte, se

---

<sup>1</sup> Pour la lisibilité du document, le langage inclusif n'est pas employé.

manifeste une première perception de ce que pense le Conseil par rapport aux personnes susceptibles d'exercer la charge de Doyen.

Ce vote exploratoire a lieu à bulletin secret. Que le Doyen soit rééligible ou non, il se déroule de la façon suivante : le bulletin de vote comporte trois cases. On peut indiquer trois fois le même nom, ou deux fois le même nom et un autre nom, ou trois noms différents.

Dans le mois qui suit ce vote, les personnes pressenties font connaître leur intention d'être candidates.

Si aucune candidature n'est déclarée, le Conseil des professeurs sollicite des candidats, après avoir entendu les enseignants, les étudiants et les membres du secrétariat.

Lors du Conseil de faculté du début du second semestre de l'année universitaire précédant l'élection, les candidats présentent leur projet. Cette présentation est suivie d'un débat hors leurs présences.

#### **Art. 6. : Déroulement de l'élection**

La séance d'élection est présidée au départ par le Doyen. Si le Doyen est rééligible et candidat, il confie, après les formalités d'usage, la présidence de la séance au Vice-doyen. Si celui-ci est également candidat, la présidence est assurée par l'enseignant le plus âgé.

Une lettre de convocation au vote est adressée par le Doyen à chaque électeur quinze jours au moins avant la date du vote.

Le président de séance commence par l'appel des votants et se fait remettre les procurations qui ont pu être données. Chaque votant ne peut disposer que d'une seule procuration.

A partir de ces éléments, est calculée la majorité des deux tiers requise statutairement pour l'élection telle qu'on peut la prévoir *a priori* à partir du nombre des votants (cf. art. 13 des statuts de la Faculté). Le calcul de la majorité des deux tiers doit donc être refait seulement dans le cas où il y aurait des bulletins nuls.

Le président de séance rappelle ensuite les candidatures qui se sont déclarées. Confirmation est donnée par les intéressés. Il indique que les possibilités de vote ne se limitent pas aux candidatures déclarées. Ce rappel est d'ordre informatif et ne donne pas lieu à débat.

Le dépouillement du vote est assuré par deux personnes, à savoir un enseignant et un membre du secrétariat, ces personnes ayant été désignées auparavant. Durant le dépouillement, il y a suspension de séance.

Les scrutateurs établissent un document présentant les résultats, qu'ils remettent au président de séance, qui en donne lecture. Les bulletins de vote sont remis au président de séance qui veille à leur destruction.

L'élection du Doyen est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Après quatre scrutins sans résultat, un nouveau vote est reporté à huitaine.

Lors de ce nouveau vote, si, après deux tours de scrutin, l'élection n'est pas assurée à la majorité des deux tiers, elle se fait à la majorité absolue. Après deux tours de scrutin sans résultat, le Conseil nomme un administrateur provisoire pour une durée maximum de six mois ou s'en remet au Recteur.

Une fois la majorité des deux tiers acquise, le président de séance demande à la personne élue si elle accepte l'élection.

#### **Art. 7. : Communication des résultats de l'élection**

Aussitôt l'élection acquise, le président de séance en fait part au Recteur de l'UCLy. Le Recteur en informe le Chancelier en vue de la ratification.

Le président de séance établit à l'intention du Recteur un document officiel indiquant le nom de la personne élue, le nombre de voix qu'elle a obtenu et le nombre de scrutins qui ont été nécessaires pour procéder à l'élection.

Le résultat de l'élection reste secret jusqu'à la ratification par le Chancelier. Les participants au vote sont seulement autorisés à dire que l'élection a été faite et que l'on attend désormais la décision du Chancelier quant à sa ratification.

## **2.2 : Election du Conseil du doyen**

**Art. 8. :** Le Conseil du doyen comprend cinq membres enseignants élus par les membres enseignants du Conseil de faculté pour une durée de trois ans, normalement renouvelable une fois.

L'élection se fait à deux tours. Sont élus dès le 1<sup>er</sup> tour les enseignants ayant obtenu la majorité absolue.

Un membre déjà élu à deux reprises ne peut être réélu pour un troisième mandat que s'il obtient la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, et s'il faut départager deux membres, le membre ayant siégé le moins souvent au Conseil du doyen est retenu.

Le renouvellement du Conseil du doyen se fait par tiers, soit deux membres chaque année.

Le bulletin de vote comporte le nom de tous les enseignants stables éligibles. Chacun est invité à cocher deux noms.

Lorsqu'un membre du Conseil du doyen est empêché d'exercer sa fonction, il est remplacé lors de la prochaine élection.

## **2.3 Election des représentants des étudiants**

**Art. 9. :** Les étudiants élisent leurs représentants au Conseil de faculté, au nombre de cinq étudiants de grade élus par l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits à la Faculté (quatre en 1<sup>er</sup> cycle, un en 2<sup>e</sup> cycle ou un en 3<sup>e</sup> cycle). Les élections ont lieu en mai, pour un mandat s'exerçant sur l'année universitaire suivante (cf. statuts du conseil des étudiants).

## **TITRE 3. COMMISSIONS FACULTAIRES**

**Art. 10. :** Il existe plusieurs commissions facultaires. Par exemple :

- Commission vie spirituelle
- Journée interdisciplinaire
- Journée de rentrée et assemblée de fin d'année
- Profac
- Bourses

Par ailleurs, la Faculté est représentée dans trois instances universitaires : l'Assemblée d'Université, le BDE à la Fédé Kto, les bourses d'excellence.

## **TITRE 4. DEPARTEMENTS**

**Art. 11. :** Les départements sont au nombre de quatre :

- Département d'exégèse biblique
- Département de théologie dogmatique et fondamentale
- Département de théologie morale et spirituelle
- Département d'histoire de l'Eglise et patristique

Le responsable de département est élu en département s'il compte au moins trois membres, sinon il est nommé par le Doyen. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable une fois.

## **TITRE 5. ORGANISATION DE LA RECHERCHE**

### **Art. 12. : Coordinateur de la recherche et Conseil de la recherche**

Le Coordinateur de la recherche est nommé par le Doyen, parmi les enseignants-chercheurs, après vote consultatif du Conseil de faculté et avis du Conseil du doyen.

Il est nommé pour une durée de trois années.

Il coordonne l'activité des équipes interdisciplinaires, veille à la promotion de la recherche et organise l'évaluation de cette recherche par le Conseil de la recherche.

### **Art. 13. : Des équipes et des centres interdisciplinaires ou spécialisés**

Les équipes et centres constituent ensemble le laboratoire de recherche de la faculté. Ils peuvent associer des collègues d'autres pôles de l'UCLy ou de l'extérieur. Ils veillent à présenter leurs travaux à l'ensemble des enseignants stables. Les masters peuvent bénéficier de leur expertise.

### **Art. 14. : La journée annuelle de la recherche**

La journée annuelle de la recherche, à laquelle sont invités des collègues d'autres facultés, réunit les enseignants stables et certains vacataires. Elle donne l'occasion de présenter l'avancement de la recherche des équipes et permet d'envisager le programme des colloques à venir. Les étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles y sont invités.

### **Art. 15. : Le Conseil de la recherche**

Le Conseil de la recherche est composé, outre du Directeur de la recherche de l'UCLy, du Doyen, du Coordinateur de la recherche et des responsables de département, des directeurs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles ainsi que de quelques collègues extérieurs (autres facultés de l'UCLy, autres facultés de théologie). Il apporte son aide au Coordinateur de la recherche en cas de besoin.

Il se réunit chaque année à l'issue de la journée de la recherche pour un temps d'évaluation et de perspectives.

## **TITRE 6. AUTRES MANDATS ET REPRESENTATIONS**

### **Art. 16. : Direction des études**

Chaque cycle est doté d'un Directeur d'études. Le Doyen peut lui adjoindre un ou plusieurs responsables d'études. Ils sont nommés par le Doyen après avis du Conseil du doyen.

La durée de sa fonction est de trois ans renouvelables. Chaque Directeur ou responsable d'études se charge de l'inscription, du suivi des étudiants et de l'application des programmes de son cycle, sous la responsabilité du Vice-doyen.

### **Art. 17. : Autres mandats**

Diverses missions et représentations sont confiées aux enseignants par le Doyen après avis du Conseil du doyen.

## **TITRE 7. SCOLARITE EN GENERAL**

### **Art. 18. : Modalités d'admission**

Établissement universitaire, la Faculté de théologie requiert de la part des étudiants le diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat français ou équivalent), selon les lois en vigueur pour l'entrée dans les universités d'État.

Outre les étudiants préparant normalement les diplômes universitaires (licence, master, doctorat) et suivant le cursus requis, la faculté accueille des auditeurs libres qui, ne préparant pas de diplômes, ne sont pas astreints aux travaux et examens, mais veulent travailler à un niveau universitaire.

La faculté accueille également des personnes en formation tout au long de la vie ou désirant compléter leur formation par des études spécialisées. Des programmes personnalisés peuvent alors être mis au point par le Directeur d'études avec l'intéressé, notamment sous la forme de certificats d'études.

Les études peuvent également s'effectuer à distance (cf. règlement intérieur de Théoenligne).

### **Art. 19. : Langue française**

Pour les étudiants entrant à la Faculté dont le français n'est pas la langue maternelle, le niveau de français requis est le DALF B2 pour le 1<sup>er</sup> cycle et C1 pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.

### **Art. 20. : Plagiat**

La reprise de textes publiés sur quelque support que ce soit, sans que soient indiquées les références précises – ce qui s'appelle un plagiat – constitue une faute : voir les articles L111-1 et L335-3 du Code de la Propriété intellectuelle. Cette faute peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion.

### **Art. 21. : Mesures disciplinaires**

Tout participant ayant perturbé le déroulement du cours ou ayant contrevenu aux modalités prévues pour une évaluation s'expose aux mesures disciplinaires fixées par les statuts canoniques de l'UCLy.

## **TITRE 8. ETUDES DE 1<sup>ER</sup> CYCLE (LICENCE OU BACCALAUREAT CANONIQUE)**

### **Art. 22. : Organisation des études**

La licence de théologie ou baccalauréat canonique totalise 300 crédits européens.

Un cours semestriel (CS) représente un cours de 2 heures par semaine sur un semestre (13 semaines, soit 26 heures de cours). Certains cours représentant un demi cours semestriel ont lieu tous les 15 jours (6 semaines, soit 12 heures de cours). D'autres sont annuels à raison de 2 heures tous les 15 jours.

Certains cours sont accompagnés de travaux dirigés (TD).

L'assiduité aux cours et aux travaux dirigés est obligatoire pour les étudiants.

### **Art. 23. : Équivalences**

Des équivalences peuvent être accordées en fonction des formations théologiques déjà acquises hors de la faculté, et selon les accords en vigueur avec les centres de théologie, les séminaires et les autres facultés. Ces équivalences sont accordées par délégation du Doyen aux Directeurs d'études qui peuvent également accorder des équivalences pour des études non théologiques accomplies avant l'inscription en Faculté de théologie.

**Art. 24. : Examens semestriels**

Chaque cours est validé par un examen écrit ou oral, un contrôle continu ou un contrôle d'assiduité. Les modalités d'examen sont indiquées dans la fiche afférente au cours.

Des examens de rattrapage sont organisés. Les étudiants sont invités à se renseigner auprès du secrétariat de la faculté.

**Art. 25. : Système de notation**

Les examens (écrits et oraux) sont notés de 0 à 20. Il faut une note supérieure ou égale à 10 pour que le cours ou le travail écrit soit validé.

Si la note est comprise entre 8 et 10, l'étudiant est soumis à un examen de rattrapage.

Si la note est inférieure à 8, l'étudiant doit s'inscrire de nouveau à ce même cours.

**Art. 26. : Travaux écrits**

Au cours du 1<sup>er</sup> cycle, chaque étudiant doit rédiger cinq travaux écrits pour obtenir le diplôme de baccalauréat.

Après entente avec le Directeur d'études, l'étudiant prend contact avec l'enseignant concerné par la discipline choisie.

Le diplôme de licence n'est délivré que lorsque tous les travaux écrits sont validés.

Tout travail écrit programmé pour une année est lié à un cours semestriel précis et doit donc être rendu avant la fin de ce cours semestriel. Toutefois, après accord avec l'enseignant, l'échéance peut être reportée au 30 juin pour les cours du 1<sup>er</sup> semestre et au 30 septembre pour les cours du 2<sup>e</sup> semestre. Passé ce délai, l'écrit prévu est annulé : un nouveau cours semestriel doit être déterminé avec le Directeur d'études.

**Art. 27. : Examen de fin de licence**

Le 1<sup>er</sup> cycle est conclu par un examen final comportant un contrôle des connaissances et une dissertation théologique.

Une préparation est programmée au cours de l'année universitaire.

**Art. 28. : Mentions**

- de 10 à 11,99 : Passable (*Probatus*)
- de 12 à 13,99 : Assez Bien (*Bene*)
- de 14 à 15,99 : Bien (*Cum laude*)
- de 16 à 17,99 : Très Bien (*Magna cum laude*)
- plus de 18 à 20 : Excellent (*Summa cum laude*)

Aucune mention n'est attribuée si l'étudiant a suivi moins de 60 crédits européens à la faculté.

**TITRE 9. ETUDES 2<sup>E</sup> CYCLE (MASTER OU LICENCE CANONIQUE)****Art. 29. : Admission**

Pour être admis en cycle de master, l'étudiant doit être titulaire du baccalauréat canonique de théologie. Il est toutefois possible d'être admis à suivre et à valider des cours et séminaires de cycle de master sans être titulaire du baccalauréat canonique. Dans ce cas, aucun diplôme canonique ne sera délivré.

Pour être admis master 2 (M2), l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne de 12/20 pour l'ensemble des cours et séminaires de master 1 (M1), ainsi que 12/20 au dossier de synthèse. Si la note est comprise entre 10/20 et 12/20, une attestation de M1 est néanmoins délivrée.

**Art. 30. : Durée des études**

Le M1 et le M2 se font généralement en un an chacun, l'année étant comptée à partir du lancement avec l'enseignant du dossier de synthèse en M1 ou du mémoire en M2.

Une dérogation d'un an pour le M1 et d'un an pour le M2 peut être accordée par le Directeur d'études si l'étudiant n'est pas à plein temps ou pour toute autre raison légitime.

#### **Art. 31. : Modalités de validation**

Chaque année totalise 60 crédits européens incluant un dossier de synthèse en M1 et un mémoire en M2.

Seul le mémoire de M2 fait l'objet d'une soutenance publique, avec un jury de deux enseignants.

#### **Art. 32. : Notation**

La note déterminant la mention obtenue au master est calculée de la manière suivante : moyenne des notes des examens validant les cours : 40 %, note du dossier de synthèse : 10 %, note du mémoire de M2 : 25 %, note de la soutenance orale du mémoire : 25 %.

#### **Art. 33. : Mentions**

- de 10 à 11,99 : Passable (*Probatus*)
- de 12 à 13,99 : Assez Bien (*Bene*)
- de 14 à 15,99 : Bien (*Cum laude*)
- de 16 à 17,99 : Très Bien (*Magna cum laude*)
- plus de 18 à 20 : Excellent (*Summa cum laude*)

#### **Art. 34. : Le dossier de synthèse et mémoire**

Les modalités de rédaction du dossier de synthèse et du mémoire de master sont indiquées dans le livret d'études du 2<sup>e</sup> cycle.

### **TITRE 10. ETUDES DE 3<sup>E</sup> CYCLE (DOCTORAT)**

#### **Art. 35. : Modalité d'admission**

Pour être admis en 3<sup>e</sup> cycle, tout étudiant doit avoir obtenu une moyenne générale dans son 2<sup>e</sup> cycle correspondant au moins à la mention Bien (ou équivalent), soit 14/20.

#### **Art. 36. : Obtention du doctorat**

Il suppose la validation d'une scolarité comprenant deux enseignements d'environ 26 heures chacun (cours ou séminaires, certains pouvant être choisis dans le programme de 2<sup>e</sup> cycle), le séminaire de recherche bibliographique ainsi que le suivi du collège doctoral interdisciplinaire.

La première année de doctorat est consacrée à l'écriture d'un argument de thèse, qui doit être approuvé par un jury de trois enseignants et à l'acquisition des compétences nécessaires à la rédaction d'une thèse.

La rédaction de la thèse et la soutenance de celle-ci visent à évaluer les qualités pédagogiques du candidat. Une publication entière ou partielle de la thèse doit être effectuée.

Les compléments d'information sont donnés dans le règlement de 3<sup>e</sup> cycle.

#### **Art. 37. : Doctorat conjoint.**

Le doctorat conjoint est garanti par les deux instances universitaires qui ont passé des accords dans ce but : Faculté de théologie et Faculté d'État. En ce cas, le travail du candidat est dirigé par deux directeurs appartenant aux deux facultés.

Un accord a été signé avec l'Université Lyon 3 pour la délivrance d'un doctorat en théologie et histoire, théologie et philosophie, et avec l'Université Lyon 2 pour la délivrance d'un doctorat en théologie et histoire, et théologie et lettres. Une convention existe avec l'Université de Louvain-la-Neuve pour la délivrance d'un doctorat conjoint.

**Art. 38. : Certificat d'études théologiques de 3<sup>e</sup> cycle**

À côté des deux filières (doctorat canonique et doctorat conjoint) conduisant à la thèse, il existe une scolarité plus courte d'un délai maximal de deux années, en vue d'obtenir le certificat d'études théologiques de 3<sup>e</sup> cycle. Il est alors demandé au candidat de suivre quatre enseignements et de soutenir un mémoire sur un sujet approuvé par un directeur de recherche. Ce mémoire ne donne pas accès à la rédaction d'une thèse.

**TITRE 11. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Art. 39. :** Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment par un vote à la majorité absolue du Conseil de faculté.

8 avril 2016